



Fiche procédure n°1

Régime d'autorisation de travaux en sites protégés

Autorisation de travaux en site inscrit

"L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention" (code de l'environnement art.L.341-1).

En site inscrit, les travaux visés au tableau suivant sont soumis à un avis simple de l'architecte des bâtiments de France (Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine) sauf les permis de démolir, qui sont soumis à un avis conforme (code de l'urbanisme art. R 430-12). En site inscrit, le permis de démolir est obligatoire (code de l'urbanisme art. L.430-1).

Autorisation de travaux en site classé

"Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale" (Code de l'environnement art. L. 341-10 et R.341-10).

<i>Nature des travaux</i>	<i>Aucune autorisation</i>	<i>Autorisation préfectorale</i>	<i>Autorisation ministérielle</i>	<i>Autre régime d'autorisation</i>
CLÔTURES				
murs de clôture et autres clôtures		■		CU : déclaration de clôture ou non selon les communes (L441-1)
clôtures à usage agricole légères et déplaçable	■			



<i>Nature des travaux</i>	<i>Aucune autorisation</i>	<i>Autorisation préfectorale</i>	<i>Autorisation ministérielle</i>	<i>Autre régime d'autorisation</i>
CONSTRUCTIONS				
constructions soumises à permis de construire			■	CU : permis de construire avec volet paysager complet
lotissements			■	CU : permis de lotir
démolitions			■	CU : permis de démolir obligatoire
travaux sur les immeubles inscrits monuments historiques			■	MH : consultation DRAC
travaux sur les immeubles classés monuments historiques		■		MH : autorisation DRAC
travaux de ravalement		■		CU : déclaration préalable
modifications de l'aspect des constructions sans changement de surface ou de destination		■		CU : déclaration préalable
extensions ou annexes de 20 m ² maximum (SHOB) de plancher sur un terrain bâti		■		CU : déclaration préalable
terrasses de 0,60m de hauteur maximum		■		
piscines non couvertes		■		CU : déclaration préalable
construction d'une habitation légère de loisirs (HLL) de moins de 35 m ² de SHON		■		CU : déclaration préalable + R 444-3
reconstruction d'une HLL existante sans augmentation de SHON		■		CU : déclaration préalable
installations situées à l'intérieur des terrains militaires		■		CU : déclaration préalable
installations temporaires de chantier		■		
modèles de construction temporaires dans des foires expositions		■		AA
GESTION DES ESPACES AGRICOLES				
bâtiments d'exploitation, hangars			■	CU : permis de construire (dont volet paysager complet)
serres et chassis de plus de 4 m de haut ou 2000 m ² de SHOB			■	
serres et chassis de 4 m de haut et 2000 m ² de SHOB maximum		■		CU : déclaration préalable
serres et chassis de moins de 1,5 m de haut	■			
changement de nature des cultures annuelles	■			
mise en culture d'une parcelle non cultivée	■			
pose de clôtures agricoles simples	■			
travaux hydrauliques à la parcelle	■			

<i>Nature des travaux</i>	<i>Aucune autorisation</i>	<i>Autorisation préfectorale</i>	<i>Autorisation ministérielle</i>	<i>Autre régime d'autorisation</i>
INFRASTRUCTURES, GÉNIE CIVIL				
terrassements, remblais			■	CU : cf. installations et travaux divers si plus de 100 m ² ou 2 m de haut
affouillements de sols, déblais			■	CU : cf. installations et travaux divers si plus de 100 m ² ou 2 m de haut
extractions de matériaux, mines, carrières			■	
rectifications de cours d'eau, aménagements de berges			■	
créations de voiries publiques ou privées, modifications d'emprises ou de revêtement			■	
parkings			■	CU : cf. installations et travaux divers si au moins 10 unités
infrastructures piétonnes (chemins, aménagement d'espaces publics, escaliers, via ferrata, pontons, etc.)			■	
infrastructures fluviales ou portuaires (sauf outillages)			■	
outillages situés dans les ports, les aéroports ou le domaine ferroviaire		■		CU : déclaration préalable
ouvrages techniques de sécurité (circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne)		■		CU : déclaration préalable
murs autres que de clôture (soutènement, écrans, etc.) de moins de 2m de haut		■		
réfections de voirie sans modification d'emprises ou d'aspect	■			
entretien des routes	■			
RÉSEAUX				
lignes aériennes nouvelles d'électricité ou de télécommunication	<u>interdites</u> (sauf fils torsadés de moins de 19 KV intégrés en façades d'habitations)			
poteaux, pylônes, éoliennes (etc.) de plus de 12 m de haut			■	CU : déclaration préalable
sauf pylônes et ouvrages de télécommunication ou télédiffusion de moins de 100 m ² d'emprise au sol		■		CU : déclaration préalable
antennes de signaux radio-électriques dont aucune dimension n'excède 4m		■		
postes de transformation électriques de moins de 20 m ² au sol et 3m de haut		■		CU : déclaration préalable
postes de distribution de gaz (sectionnement, coupure, détente ou livraison)		■		CU : déclaration préalable
installations d'alimentation en eau potable et d'assainissement de moins de 20 m ² au sol et 3m de haut		■		CU : déclaration préalable
ouvrages de stockage ou de canalisation souterrains		■		

<i>Nature des travaux</i>	<i>Aucune autorisation</i>	<i>Autorisation préfectorale</i>	<i>Autorisation ministérielle</i>	<i>Autre régime d'autorisation</i>
GESTION FORESTIÈRE, COUPES ET PLANTATIONS D'ARBRES				
défrichements			■	
coupes de plantations d'alignement			■	
coupes de sujets remarquables (intérêt scientifique, pittoresque, artistique, historique, légendaire)			■	
coupes forestières à blanc			■	
plantation de nouvelles parcelles			■	
création de pistes forestières, modifications d'emprises ou revêtement de pistes			■	
travaux d'élagage et d'entretien forestier courant : - dégagement des régénérations naturelles - débroussaillage, chablis - reboisements en forêt sans substitution d'essence dominante -etc.	■ (sauf impact particulier)			
travaux prévus par un plan simple de gestion ou un plan d'aménagement ayant reçu une approbation de l'autorité compétente pour la gestion des sites classés au regard des travaux envisagés par le plan de gestion	■			
AUTRES				
camping ou caravanage pratiqué isolément	<u>interdit</u> sauf dérogation ministérielle			
création de terrains de camping ou de caravanage	<u>interdit</u> sauf dérogation ministérielle			
garages de caravanes	■		■	CU : cf. installations et travaux divers pour les garage collectifs
dépôts de véhicules			■	CU : cf. installations et travaux divers si au moins 10 unités
parcs d'attraction, aires de jeux ou de sports			■	CU : cf. installations et travaux divers si ouverts au publics
travaux de remontées mécaniques et d'aménagement du domaine skiable			■	
statues et œuvres d'art de plus de 12 m de haut ou 40 m ³ de volume			■	
statues et œuvres d'art de moins de 12 m de haut ou 40 m ³ de volume		■		

<i>Nature des travaux</i>	<i>Aucune autorisation</i>	<i>Autorisation préfectorale</i>	<i>Autorisation ministérielle</i>	<i>Autre régime d'autorisation</i>
meublier urbain		■		
enseignes	avis conforme de l'ABF			
pré-enseignes dérogatoires	interdites hors agglomérations			
publicité	<u>interdite sous toutes ses formes</u>			
travaux simples d'entretien des cours d'eau	■			
Toutes constructions ou travaux non prévus ci-dessus, si égaux ou supérieurs à 2 m ² au sol ou 1,50 m de haut			■	
Toutes constructions ou travaux non prévus ci-dessus, si moins de 2 m ² au sol et 1,50 m de haut		■		

Délais d'instruction des demandes d'autorisation

- 2 mois si le projet est soumis à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme
- 4 mois pour l'avis de l'ABF sur les enseignes
- pas de délai formel ni d'autorisation tacite dans les autres cas, et notamment dans le cadre de la procédure d'autorisation ministérielle (dans la pratique, compter 3 à 6 mois en fonction du calendrier des commissions départementales des sites). Dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire, le demandeur doit être informé qu'il ne pourra bénéficier d'un permis tacite (code de l'urbanisme art. R.421-12).

Enquêtes publiques et servitudes

"Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'après que le ministre chargé des sites aura été appelé à présenter ses observations" (code de l'environnement art. L. 341-14).

"Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou sur un site classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des sites" (code de l'environnement art. L. 341-14).